



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 7 AVRIL 2021

PROCES-VERBAL

Partie 1



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_021-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_021 :** Assemblées / Election du 3ème vice-président suite au décès de Monsieur Roland Chassain

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 13/04/2021  
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_021-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_021 :** Assemblées / Election du 3ème vice-président suite au décès de Monsieur Roland Chassain

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.1

*Il s'agit de procéder à l'élection du 3ème Vice-président suite au décès de Monsieur Roland CHASSAIN*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2121-7, L2121-10, L2121-12, L5211-1, L 5211-2, L 5211-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 constatant le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres après le renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 22 mars 2020 et fixant à 44 le nombre de conseillers communautaires ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 15 mars 2020 en application du Décret n°2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date de renouvellement des conseils municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 28 juin 2020 en application du Décret n°2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires et portant convocation des électeurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020\_071 du 10 juillet

2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020\_072 du 10 juillet 2020 relative à la composition du bureau communautaire ;

Vu délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020\_073 du 10 juillet 2020 relative à l'élection du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> vice-président ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020\_078 du 10 juillet 2020 relative à la modification de la composition du bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020\_077 du 30 juillet 2020 relative à la modification de la détermination du nombre de vice-présidents ;

Vu délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020\_079 du 30 juillet 2020 relative à l'élection du 6<sup>ème</sup> au 13<sup>ème</sup> vice-président ;

Considérant le décès de Monsieur Roland Chassain, élu 3<sup>ème</sup> Vice-président par délibération d'ACCM n°2020\_073 du 10 juillet 2020, il y a lieu de procéder à l'élection d'un 3<sup>ème</sup> Vice-président afin de pourvoir à son remplacement.

Les vice-présidents sont élus au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours prévu par les dispositions de l'article L 2122-7 du CGCT : "le président et les vice-présidents sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours du scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu".

#### **ÉLECTION DU 3<sup>ème</sup> VICE-PRÉSIDENT**

Est enregistrée la candidature de :

- Madame Françoise FAVIER

Je vous invite à bien vouloir procéder à votre choix en déposant votre bulletin dans l'urne.

Vu le procès-verbal de l'élection ;

A obtenu, au premier tour de scrutin :

- Madame Françoise FAVIER : 36 voix

Vu les résultats du scrutin,

Madame Françoise FAVIER a obtenu la majorité absolue.

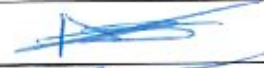






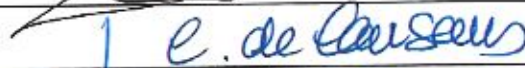
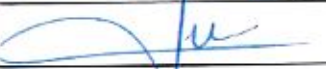
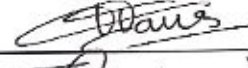




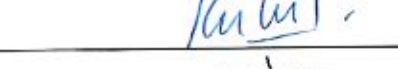

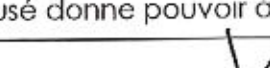

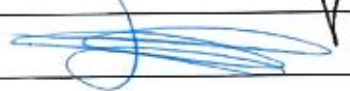
**ARTICLE UNIQUE - DÉCIDE :** de proclamer Madame Françoise FAVIER, conseillère communautaire, élue 3<sup>ème</sup> vice-présidente et la déclare installée.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE DE LA DÉLIBÉRATION.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



**Conseil communautaire - Mercredi 7 avril 2021**  
**Election du 3ème Vice-président**

Nom	Prénom	Signatures
ABONNEAU	Sébastien	
ASPOD	Sophie	
BALGUERIE-RAULET	Catherine	
BARZIZZA	Lucie	Absente excusée
BIROT-VALON	Paule	 P. Birot
BONNET	Dominique	
BONO	Guy	Absent excusé
BOUILLARD	Fabien	Absent excusé donne pouvoir à Lucien LIMOUSIN
CARDINI	Eva	
DE CAROLIS	Patrick	
DE CAUSANS	Claire	 C. de Causans
DEBICKI	Olivier	
DELLANEGRA	Séverine	Absente excusée
FARENQ	Jeanine	Absente excusée donne pouvoir à Christophe LAUFRAY
FAVIER	Françoise	
FERRAND-COCCIA	Marie-Amélie	
GILLES	Christian	
GIRARD	Cyril	
GRAILLON	Mandy	
GUIGUE	Annie	
IMBERT	Frédéric	
JACQUOT	Rémy	
JALABERT	Jean-Michel	Absent excusé donne pouvoir à Mandy GRAILLON
KOUKAS	Nicolas	
LAUFRAY	Christophe	

**Conseil communautaire - Mercredi 7 avril 2021  
 Election du 3ème Vice-président**

LAUGIER-SERISANIS	Sibylle	<del>Ville</del>
LEXCELLENT	Marie-Rose	Lexcellent
LIMOUSIN	Lucien	Lucien
MACCHI-AYME	Nathalie	Absente excusée donne pouvoir à Clotilde MADELEINE
MADELEINE	Clotilde	MADELEINE
MARTEL-MOURGUES	Valérie	Absente excusée donne pouvoir à Roland PORTELA
MARTINEZ	Olga	Martinez
MEGALIZZI	Raphaël	Absent excusé donne pouvoir à Annie GUIGUE
MEYSSONNIER	Serge	Absent excusé donne pouvoir à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA
MISTRAL	Hervé	Mistral
NAVARRO	Michel	Navarro
OUVRARD	Max	Absent excusé donne pouvoir à Eric SOUQUE
PAMS	Françoise	PAMS
PONS	Laurie	PONS
PORTELA	Roland	Portela
QUAIX	Gérard	Quaix
RAFAÏ	Mohamed	Rafaï
RAVIOL	Pierre	Raviol
SOUQUE	Erick	Souque
Suppléante commune de Boulbon		
GILLES	Catherine	
Suppléant commune de Saint-Pierre-de-Mézoargues		
AUDIBERT	Jean-Christophe	
Suppléante commune des Saintes-Maries-de-la-Mer		
FELINE	Sylvie	





## PROCES-VERBAL

### RELATIF A L'ELECTION DU 3<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT

Nombre de membres dont le conseil communautaire doit être composé : 44

Nombre de conseillers en exercice : 44

Nombre de conseillers présents : 33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mille vingt-et-un le sept avril à dix heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices, 13200 Arles, sur la convocation qui leur a été adressée le trente-et-un mars deux mille vingt-et-un par le Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette, Monsieur Patrick de Carolis.

#### ELECTION DU 3<sup>ème</sup> VICE-PRESIDENT

##### Présidence de l'assemblée

Sous la présidence de Monsieur Patrick de Carolis, le conseil communautaire a été invité à procéder à l'élection du 3<sup>ème</sup> Vice-président. Il a rappelé qu'en application de l'article L. 2122-7 du CGCT, le Vice-président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il a dénombré...33.....conseillers présents et a constaté que la condition de quorum était remplie. (La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 dispose que « les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent »)

##### Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller communautaire, à l'appel de son nom, a déposé une enveloppe lui-même dans l'urne. Et certains ont fait constater qu'ils étaient porteurs de pouvoirs et en conséquence ont déposé une, deux ou trois enveloppes correspondantes. (La loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 dispose que chaque membre du conseil communautaire peut être porteur de 2 pouvoirs). Le nombre des conseillers qui n'a pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins déclarés nuls en application de l'article L 66 du code électoral ainsi que les bulletins déclarés blancs en application de l'article L 65 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un troisième tour de scrutin.

**Résultats du premier tour de scrutin**

- a. Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote.....0.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées).....41.....
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (Article L 66 du code électoral).....0.....
- d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau (Article L 65 du code électoral).....5.....
- e. Nombre de suffrages exprimés [b-(c+d)].....36.....
- f. Majorité absolue.....21.....

INDIQUER LE NOM ET LE PRENOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
FAVIER Françoise	36	trente-six

**Proclamation de l'élection de la 3<sup>ème</sup> Vice-présidente**

Madame Françoise FAVIER a été proclamée 3<sup>ème</sup> Vice-présidente et a été immédiatement installée.

Le présent procès-verbal dressé et clos le 7 avril 2021 à 10 heures 32 minutes, en double exemplaire, est signé par l'ensemble des conseillers communautaires titulaires présents ou représentés.

Le président de la communauté d'agglomération ACCM :

*Patrick de Carolis*



Le secrétaire : *Mandy GRAILLON*

Les scrutateurs : *Sophie ASPORD*

*Pierre RAUOL*





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_022-DE

SLO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_022 :** Assemblées / Création et installation de la Conférence des maires de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 13/04/2021  
Qualité : Président du conseil communautaire







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_022-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_022 :** Assemblées / Création et installation de la Conférence des maires de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.2

*La Conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est pas le cas au sein du Bureau d'ACCM. Le conseil communautaire doit donc procéder à la création de la Conférence des maires et à son installation.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-11-3 ;

Dans le cadre de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et conformément à l'article L. 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, la création d'une Conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est pas le cas au sein du Bureau de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM). Le conseil communautaire doit donc procéder à la création de la Conférence des maires et son installation

La Conférence des maires est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres. Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de



l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Aucun décret d'application n'étant prévu, il appartient à l'EPCI de fixer les règles de fonctionnement dans le règlement intérieur de la communauté d'agglomération ACCM ;

Considérant que le bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres, Madame le maire des Saintes-Marie-de-la-Mer n'étant pas membre du conseil communautaire, le conseil communautaire doit délibérer afin de créer la Conférence des maires au sein de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et d'installer dans leur fonction les maires la composant ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - APPROUVER** la création de la Conférence des maires de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette et l'installation dans leur fonction des six maires la composant :

- Monsieur Patrick de Carolis maire d'Arles
- Monsieur Lucien Limousin maire de Tarascon
- Madame Marie-Rose L'excellent maire de Saint Martin-de-Crau
- Madame Christelle Aillet maire des Saintes-Maries-de-la-Mer
- Monsieur Christian Gilles maire de Boulbon
- Madame Laurie Pons maire de Saint-Pierre-de-Mézoargues

**Pour (36) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, L'EXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

**Abstentions (5) :** Mesdames et Messieurs :

BONNET, GIRARD, KOUKAS, PAMS, RAFAI

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_023-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_023 :** Assemblées / Modification du règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice et conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigne Madame Mandy GRAILLON en tant que secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date A : 13/04/2021  
Qualité A : Président du conseil communautaire







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_023-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_023 :** Assemblées / Modification du règlement intérieur du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.2

*La Conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres, ce qui n'est plus le cas au sein du bureau communautaire d'ACCM. Le conseil communautaire doit donc créer et installer ladite conférence des maires et modifier en conséquence le règlement intérieur.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) applicable au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code ;

Vu le CGCT et notamment son article L.5211-11-3 ; Dans le cadre de la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et conformément à l'article L. 5211-11-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, la création d'une conférence des maires est obligatoire dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020\_172 du 16 décembre 2020 « adoption du règlement intérieur du conseil communautaire » ;

Considérant que le bureau communautaire ne comprend pas l'ensemble des maires des communes membres, Madame le maire des Saintes-Maries-de-la-Mer

n'étant pas membre du conseil communautaire, il convient de créer et d'installer la Conférence des maires au sein de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Considérant qu'aucun décret d'application n'est prévu, il appartient à l'EPCI de fixer les règles de fonctionnement de la Conférence des maires dans son règlement intérieur ;

**Je vous demande, mes chers collègues de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - APPROUVER** le règlement intérieur du conseil communautaire, ci-annexé, modifié en conséquence de la création de la Conférence des maires au sein de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette.

**Pour (36) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, L'EXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

**Contre (1) :** Madame/Monsieur :

GIRARD

**Abstentions (4) :** Mesdames et Messieurs :

BONNET, KOUKAS, PAMS, RAFAI

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_024-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_024 :** Assemblées / Débat et décision sur l'élaboration du Pacte de gouvernance

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 13/04/2021  
Qualité : Président du conseil communautaire







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_024-DE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

**CC2021\_024 :** Assemblées / Débat et décision sur l'élaboration du Pacte de gouvernance

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.2

*Suite au renouvellement des Conseils municipaux et du Conseil communautaire il incombe au Président de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) d'inscrire à l'ordre du jour un débat sur l'élaboration d'un Pacte de Gouvernance entre les communes et l'intercommunalité. Dans le cas où l'assemblée délibérante d'ACCM souhaite élaborer un Pacte de Gouvernance, ce dernier doit être adopté au plus tard le 28 juin 2021. Mais selon l'article L. 5211-11-2. du CGCT l'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de ne pas élaborer ce pacte.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-11-2. du CGCT créé par la loi engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019, qui dans son I prévoit qu'après chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de l'EPCI inscrit à l'ordre du jour de l'organe délibérant un débat et une délibération sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public. Si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance mentionné au 1° du présent I, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général ou de l'opération mentionnée au premier alinéa du présent I après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et qui prévoit en son article 4 que le conseil des EPCI à fiscalité propre a jusqu'au 28 juin 2021 pour adopter leur pacte de gouvernance au lieu du 28 mars ;

Vu le II de l'article L5211-11-2 du CGCT selon lequel le pacte de gouvernance



peut prévoir :

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

Considérant que l'assemblée délibérante de l'EPCI peut décider de ne pas élaborer un pacte de gouvernance, que dans l'affirmative le pacte de gouvernance peut être adopté jusqu'au 28 juin 2021, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte.

Calendrier pour l'élaboration du Pacte de gouvernance ou de sa modification :

- délibération du conseil communautaire, territorial ou métropolitain : décidant ou non l'élaboration d'un pacte de gouvernance
- avis des conseils municipaux sur le contenu du pacte
- nouvelle délibération du conseil de l'EPCI adoptant le pacte de gouvernance

Considérant que le Conseil communautaire est appelé à débattre, puis à se prononcer sur l'opportunité d'élaborer ou pas un pacte de gouvernance ;

Considérant la représentation de chaque commune au sein du bureau communautaire ;

Considérant l'avis défavorable du bureau communautaire du 7 avril 2021 à 9h ;

Considérant par ailleurs la création d'une conférence des maires, en raison du remplacement de M. Roland Chassain, défunt maire des Saintes-Maries-de-la-Mer, par sa suppléante au conseil communautaire, Madame Françoise Favier ;

Considérant que la taille, l'organisation et la gouvernance d'ACCM, permettent une représentation équilibrée de chaque commune et les échanges sur les relations entre l'EPCI et les communes membres ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - DIRE** que le conseil communautaire a débattu sur l'opportunité d'élaborer un pacte de gouvernance et que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération ;

**2 - DÉCIDER**, après en avoir débattu, de ne pas élaborer un pacte de gouvernance.

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENG, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_025-DE

SLO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

**MERCREDI 07 AVRIL 2021**

**CC2021\_025 :** Assemblées / Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) - Désignation d'un représentant d'ACCM - Modification de la délibération n°2020\_085 du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVIARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON en tant que secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date A : 13/04/2021  
Qualité A : Président du conseil communautaire





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_025-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_025 :** Assemblées / Commission Intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH) - Désignation d'un représentant d'ACCM - Modification de la délibération n°2020\_085 du 30 juillet 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

*Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant d'ACCM appelé à remplacer Roland CHASSAIN au sein de la commission intercommunale d'accessibilité aux personnes handicapées (CIAPH).*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu l'article L2143-3 du CGCT le président de l'EPCI préside la commission et arrête la liste de ses membres ;

Vu la délibération n°2007-141 du 27 novembre 2007, portant la création de la CIAPH ;

Vu la délibération n°2020\_085 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM désignant les six représentants à la CIAPH ;

La création d'une commission intercommunale de l'accessibilité est une obligation fixée par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 "égalité des droits et des chances", pour les intercommunalités de plus de 5 000 habitants.

La commission de l'accessibilité, dont la création figure parmi les mesures à prendre pour améliorer l'accessibilité, a les missions suivantes :

- dresser un constat de l'état de l'accessibilité ;
- établir un rapport annuel ;
- faire des propositions d'amélioration.

La commission intercommunale d'accessibilité traite des questions d'accessibilité



touchant aux domaines de compétences de la communauté d'agglomération, à savoir les transports collectifs, les équipements communautaires et l'habitat. Elle se coordonne avec les commissions communales des communes membres, en particulier sur l'aménagement de la voirie et avec les commissions intercommunales traitant de l'accessibilité des réseaux de transports en correspondance avec celui d'ACCM.

Considérant la désignation des onze membres de la CIAPH par le conseil communautaire le 30 juillet 2020 : Marie-Amélie FERRAND-COCCIA, Clodilde MADELEINE, Marie-Rose LEXCELLENT, Christian GILLES, Roland CHASSAIN et Laurie PONS ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN, il convient, afin de le remplacer, de procéder à la désignation d'un membre au sein de la CIAPH ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**1 - PRÉCISER** que le Président d'ACCM préside la commission selon l'article L2143-3 du CGCT ;

**2 - DÉSIGNER** le représentant d'ACCM amené à remplacer Roland CHASSAIN au sein de la commission intercommunale pour l'accessibilité aux personnes handicapées :

**Est candidate :**

- Madame Françoise FAVIER

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

**Madame Françoise FAVIER est désignée représentante d'ACCM appelée à siéger à la CIAPH.**

**Commission Intercommunale pour l'accessibilité  
aux personnes handicapées (CIAPH)**

Représentants d'ACCM

Monsieur Patrick de CAROLIS

Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA

Madame Clodilde MADELEINE

Madame Marie-Rose LEXCELLENT

Monsieur Christian GILLES

Madame Françoise FAVIER

Madame Laurie PONS

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Regu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_026-DE

SLO

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

**MERCREDI 07 AVRIL 2021**

**CC2021\_026 :** Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF)  
- Désignation d'un membre d'ACCM - Modification de  
la délibération n°2020\_086 du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENO (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 13/04/2021  
Qualité : Président du conseil communautaire





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_026-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_026 :** Assemblées / Commission de contrôle financier (CCF)  
- Désignation d'un membre d'ACCM - Modification de  
la délibération n°2020\_086 du 30 juillet 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

*Il s'agit de procéder à la désignation d'un membre représentant d'ACCM appelé à remplacer Roland CHASSAIN au sein de la commission de contrôle financier.*

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles R2222-1 à R2222-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposant aux collectivités locales ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement de créer une Commission de contrôle financier, chargée de contrôler les conventions passées avec des entreprises, que ces conventions prennent la forme de délégations de services publics, de contrats de partenariat, de conventions de prêts ou de garanties d'emprunt ;

Vu l'article R2222-3 du CGCT prévoyant « Dans toute commune ou établissement ayant plus de 75 000 € de recettes de fonctionnement, les comptes mentionnés à l'article R2222-1 sont en outre examinés par une commission de contrôle dont la composition est fixée par une délibération du conseil municipal ou du conseil de l'établissement » ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2018\_076A du 16 mai 2018 portant création et composition de la CCF et fixant à 12 le nombre de ses membres ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020\_086 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM désignant les 11 membres de la commission de contrôle financier ;

Considérant que la collectivité doit exercer un contrôle sur place et sur pièces. Le





Monsieur Patrick de CAROLIS, Président de droit
Madame Marie-Rose LEXCELLENT
Monsieur Rémy JACQUOT
Madame Mandy GRAILLON
Madame Marie-Amélie FERRAND-COCCIA
Madame Laurie PONS
Monsieur Christian GILLES
Madame Françoise FAVIER
Monsieur Fabien BOUILLARD
Monsieur Roland PORTELA
Madame Paule BIROT-VALON
Monsieur Michel NAVARRO

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAL, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_027-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_027 :** Assemblées / Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Désignation d'un représentant du président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) - Modification de la délibération n°2020\_087 du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorable à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, a décidé conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du



Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

**SLO**

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_027-DE





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_027-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_027 :** Assemblées / Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) - Désignation d'un représentant du président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) - Modification de la délibération n°2020\_087 du 30 juillet 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

*Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant appelé à remplacer Roland CHASSAIN pour représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC).*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les articles L751-2 et R751-2 du Code du commerce ;

Vu la délibération n°2020\_087 du 30 juillet 2020 désignant Marie-Rose LEXCELLENT, Lucien LIMOUSIN, Clotilde MADELEINE, Roland CHASSAIN et Jeanine FARENQ pour représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) est compétente pour examiner les demandes d'autorisation d'exploitation commerciale. L'ouverture d'une surface de vente supérieure à 1000 m<sup>2</sup> nécessite l'obtention préalable d'une autorisation administrative délivrée par la CDAC.

Considérant l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) des Bouches-du-Rhône ;

Considérant, en vertu de l'article R751-2 du Code de commerce, qu'aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents et qu'aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

Considérant l'impossibilité, étant donné les délais impartis pour l'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale, de concilier le calendrier des réunions des CDAC dont la programmation varie en fonction du départ du délai d'instruction de chaque dossier et celui des conseils communautaires ;

Considérant la volonté préfectorale de procéder au principe de l'établissement d'une liste de 4 ou 5 élus susceptibles de représenter le président de l'établissement public de coopération intercommunale lorsque le lieu d'implantation du projet à valider par la CDAC concerne la commune dont le président est maire ;

Considérant la désignation des cinq élus pour représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial par le conseil communautaire du 30 juillet 2020 : Marie-Rose LEXCELLENT, Lucien LIMOUSIN, Clotilde MADELEINE, Roland CHASSAIN et Jeanine FARENO ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un membre susceptible de représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin secret n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin public. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - PRÉCISER** que, selon l'article R751-2 du Code de commerce, aucun élu de la commune d'implantation du projet commercial ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune ;

**2 - DÉSIGNER** un membre susceptible de représenter le président de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette à la commission départementale d'aménagement commercial ;

Est candidate pour le poste de représentante du président à la CDAC :

- Madame Françoise FAVIER

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

Madame Françoise FAVIER est désignée représentante du Président à la



commission départementale d'aménagement commercial.

<b>Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC)</b>
Madame Marie-Rose LEXCELLENT
Monsieur Lucien LIMOUSIN
Madame Clotilde MADELEINE
Madame Françoise FAVIER
Madame Jeanine FARENQ.

**Pour (41)** : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_028-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_028 :** Assemblées / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)  
- Désignation d'un représentant d'ACCM - Modification  
de la délibération n°2020\_088 du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 13/04/2021  
Qualité : Président du conseil communautaire





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_028-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_028 :** Assemblées / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)  
- Désignation d'un représentant d'ACCM - Modification de la délibération n°2020\_088 du 30 juillet 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

*Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant titulaire appelé à remplacer Roland CHASSAIN au conseil syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR).*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) n° 2004-68 du 28 septembre 2004 « Création du syndicat mixte du Pays d'Arles et adhésion d'ACCM » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2005 modifié portant création du syndicat mixte du Pays d'Arles ;

Vu l'article L5741-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la délibération du syndicat mixte du Pays d'Arles du 7 avril 2017 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR) et adoptant ses statuts ;

Vu la délibération d'ACCM du 12 juillet 2017 approuvant la transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en PETR et adoptant ses statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2017 portant transformation du syndicat mixte du Pays d'Arles en Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles ;

Vu la délibération n°2020\_088 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM désignant les vingt-deux membres appelés à siéger au conseil syndical du PETR ;

Considérant la désignation des vingt-deux représentants appelés à siéger au sein du conseil syndical du PETR : Patrick de CAROLIS, Marie-Rose LEXCELLENT, Lucien LIMOUSIN, Roland CHASSAIN, Jean-Michel JALABERT, Christian GILLES, Hervé MISTRAL, Pierre RAVIOL, Laurie PONS, Fabien BOUILLARD, Catherine BALGUERIE-RAULET, Sophie ASPORD, Christophe LAUFRAY, Roland PORTELA, Mandy GRAILLON, Gérard QUAIX, Eva CARDINI, Raphaël MEGALIZZI, Erick SOUQUE, Frédéric IMBERT, Claire de CAUSANS et Clotilde MADELEINE ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un représentant titulaire appelé à siéger au conseil syndical du PETR ;

Considérant l'article L5711-1 du CGCT : pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER** le représentant titulaire d'ACCM amené à remplacer Roland CHASSAIN au conseil syndical du PETR ;

**Est candidate pour le poste de titulaire :**

Madame Christelle AILLET

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

**Madame Christelle AILLET est désignée déléguée titulaire appelée à siéger au conseil syndical du PETR.**



<b>Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles (PETR)</b>	
Titulaires	Suppléants
Monsieur Patrick de CAROLIS	Madame Sophie ASPORD
Madame Marie-Rose LEXCELLENT	Monsieur Christophe LAUFRAY
Monsieur Lucien LIMOUSIN	Monsieur Roland PORTELA
Madame Christelle ALLET	Madame Mandy GRAILLON
Monsieur Jean-Michel JALABERT	Monsieur Gérard QUAIX
Monsieur Christian GILLES	Madame Eva CARDINI
Monsieur Hervé MISTRAL	Monsieur Raphaël MEGALIZZI
Monsieur Pierre RAVIOL	Monsieur Erick SOUQUE
Madame Laurie PONS	Monsieur Frédéric IMBERT
Monsieur Fabien BOUILLARD	Madame Claire de CAUSANS
Madame Catherine BALGUERIE-RAULET	Madame Clotilde MADELEINE

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président**  
**Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_029-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_029 :** Assemblées / Syndicat mixte à la carte du conservatoire de musique du Pays d'Arles (CMPA) - Désignation d'un représentant - Modification de la délibération n° 2020\_095 du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON en tant que secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date A : 13/04/2021  
Qualité A : Président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

SLO

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_029-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_029 :** Assemblées / Syndicat mixte à la carte du conservatoire de musique du Pays d'Arles (CMPA) - Désignation d'un représentant - Modification de la délibération n° 2020\_095 du 30 juillet 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

*Il s'agit de procéder à la désignation d'un membre titulaire appelé à remplacer Roland CHASSAIN au comité du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2018\_218 du 12 décembre 2019 qui approuve l'extension du périmètre du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2020\_095 du 30 juillet 2020 du conseil communautaire d'ACCM désignant les 12 membres délégués au comité syndical mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Considérant que le syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles a pour objet le recrutement et la gestion du personnel qualifié nécessaire à l'organisation d'un enseignement spécialisé de la musique et de l'action culturelle induite, la définition de l'orientation pédagogique et artistique du conservatoire, la validation du projet d'établissement selon 3 axes : enseignement musical, éducation musicale (intervention en milieu scolaire ou projets spécifiques), action culturelle : proposition de programmations musicales en liens avec l'enseignement et l'éducation. Le projet d'établissement s'appuie sur les recommandations des Schémas Nationaux d'Orientation Pédagogique du Ministère de la Culture et les objectifs définis par les collectivités de tutelle.

Considérant la désignation des 12 membres au comité syndical mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles par le conseil communautaire du 30 juillet 2020 : Claire de CAUSANS, Clotilde MADELEINE, Annie GUIGUE, Roland CHASSAIN, Christian GILLES, Laurie PONS, Eva CARDINI, Max OUVRARD, Raphaël MEGALIZZI, Paule BIROT-VALON, Gérard QUAIX, Erick SOUQUE ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un membre titulaire au sein du comité syndical mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

Considérant l'article L5711-1 du CGCT, pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale avec ou sans fiscalité propre au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER** le membre titulaire amené à remplacer Roland CHASSAIN au comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles ;

**Est candidat pour le poste de titulaire :**

Monsieur Marc LELONG

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

**Monsieur Marc LELONG est désigné délégué titulaire au comité syndical du syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles.**



<b>Syndicat mixte à la carte du conservatoire du Pays d'Arles</b>	
Titulaires	Suppléants
Madame Claire de CAUSANS	Madame Eva CARDINI,
Madame Clotilde MADELEINE	Monsieur Max OUVRARD
Madame Annie GUIGUE	Monsieur Raphaël MEGALIZZI
Monsieur Marc LELONG	Madame Paule BIROT-VALON
Monsieur Christian GILLES	Monsieur Gérard QUAIX
Madame Laurie PONS	Monsieur Erick SOUQUE

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_030-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_030 :** Assemblées / Société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) - Désignation d'un représentant - Modification de la délibération n°2020\_097 du 30 juillet 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
DateA : 13/04/2021  
QualitéA : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021   
ID : 013-211300417-20210407-CC2021\_030-DE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

**CC2021\_030 :** Assemblées / Société publique locale du Pays d'Arles (SPLPA) - Désignation d'un représentant - Modification de la délibération n°2020\_097 du 30 juillet 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

*Il s'agit de procéder à la désignation d'un représentant d'ACCM appelé à remplacer Roland CHASSAIN au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA).*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2015-08 du 27 janvier 2015 portant création de la Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA) ;

Vu la délibération n°2020\_097 du 30 juillet du conseil communautaire d'ACCM désignant les dix représentants d'ACCM appelés à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles ;

Considérant que la SPLPA est un outil d'aménagement propre pour réaliser l'ensemble des tâches et missions nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction.

Considérant la désignation, par le conseil communautaire du 30 juillet 2020, des dix représentants d'ACCM appelés à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles : Jean-Michel JALABERT, Sophie ASPORD, Lucien LIMOUSIN, Fabien BOUILLARD, Rémy JACQUOT, Hervé MISTRAL, Roland CHASSAIN, Christian GILLES, Laurie PONS et Mandy GRAILLON ;

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un représentant d'ACCM appelé à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER** le représentant d'ACCM amené à remplacer Roland CHASSAIN au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles ;

**Est candidate pour le poste :**

Madame Françoise FAVIER

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

**Madame Françoise FAVIER est désignée représentante d'ACCM appelée à siéger au conseil d'administration de la Société Publique Locale du Pays d'Arles.**

<b>Société Publique Locale du Pays d'Arles (SPLPA)</b>
Jean-Michel JALABERT
Madame Sophie ASPORD
Monsieur Lucien LIMOUSIN
Monsieur Fabien BOUILLARD
Monsieur Rémy JACQUOT
Monsieur Hervé MISTRAL
Madame Françoise FAVIER
Monsieur Christian GILLES
Madame Laurie PONS
Madame Mandy GRAILLON

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAÏ, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER,



MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL,  
SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET  
REPRÉSENTÉS.

**Le Président**  
**Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_030-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_031-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_031 :** Assemblées / Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM) - Désignation d'un représentant titulaire - Modification de la délibération n° 2020\_113 du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorable à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres, a voté conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 13/04/2021  
Qualité : Président du conseil communautaire



Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

The logo for the Service Local d'Orientation (SLO) is located to the right of the 'Affiché le' text. It consists of the letters 'SLO' in a stylized, bold, blue font.

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_031-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_031-DE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

**CC2021\_031 :** Assemblées / Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM) - Désignation d'un représentant titulaire - Modification de la délibération n° 2020\_113 du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

*Il s'agit de procéder à la désignation du membre titulaire représentant ACCM appelé à remplacer Roland CHASSAIN au sein du comité syndical du SYMADREM.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu l'article L2121-21 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 2020\_096 du conseil communautaire d'ACCM du 30 juillet 2020 désignant les six représentants d'ACCM au comité syndical du SYMADREM ;

Vu la délibération n° 2020\_113 du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020 modifiant la délibération n° 2020\_096 du conseil communautaire d'ACCM du 30 juillet 2020 ;

Considérant que le SYMADREM a pour objet la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) qui lui a été transférée par les EPCI à fiscalité propre membres du SYMADREM, sur le territoire dit « grand delta du Rhône » tel que défini dans le schéma d'organisation de la compétence locale de l'eau (grand delta), en application de l'article L5211-61 du CGCT et dont les limites figurent à l'article 3 des statuts du SYMADREM annexés à la présente délibération.

Considérant la désignation des six membres du comité syndical du SYMADREM par délibération du conseil communautaire d'ACCM du 30 juillet

2020 : Messieurs Roland CHASSAIN, Pierre RAVIOL, Lucien LIMOUSIN, Christian GILLES, Jean-Michel JALABERT et Madame Laurie PONS ;

Considérant la désignation de Monsieur Fabien BOUILLARD représentant titulaire en remplacement de Monsieur Lucien LIMOUSIN par délibération du conseil communautaire d'ACCM du 23 septembre 2020 :

Considérant le décès de Roland CHASSAIN et afin de le remplacer, il convient de procéder à la désignation d'un membre titulaire au sein du comité syndical du SYMADREM ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER** le représentant d'ACCM titulaire amené à remplacer Roland CHASSAIN au sein du comité syndical du SYMADREM ;

Est candidate pour le poste de titulaire :

Madame Françoise FAVIER

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

**Madame Françoise FAVIER est désignée représentante titulaire d'ACCM appelée à siéger au comité syndical du SYMADREM.**

<b>Syndicat mixte interrégional d'aménagement des digues du delta du Rhône (SYMADREM)</b>	
Titulaires	Suppléants
Madame Françoise FAVIER	Monsieur Christian GILLES
Monsieur Pierre RAVIOL	Monsieur Jean-Michel JALABERT
Monsieur Fabien BOUILLARD	Madame Laurie PONS

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYMÉ, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER,



MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL,  
SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET  
REPRÉSENTÉS.

**Le Président**  
**Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

**SLO**

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_031-DE



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_032-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

**MERCREDI 07 AVRIL 2021**

**CC2021\_032 :** Économie / Adhésion à l'association risingSUD

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date A : 13/04/2021  
Qualité A : Président du conseil communautaire





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_032-DE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

**CC2021\_032 :** Économie / Adhésion à l'association risingSUD

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 7.10

*Il s'agit de l'adhésion à risingSUD, agence de développement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ayant pour vocation d'accélérer la croissance des entreprises, leur développement à l'international, le déploiement d'Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R.) et l'investissement en région sud.*

Vu la délibération n° 2017-006 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) du 25 janvier 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° 2018-143 du conseil communautaire d'ACCM du 26 septembre 2018 relative aux actions et objectifs en matière de développement économique ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

risingSUD est l'agence de développement économique de la région Provence Alpes Côte d'Azur créée en 2014 à l'initiative de la région, l'État, la Chambre de commerce et d'industrie régionale et de la Banque des Territoires ayant pour vocation d'accélérer la croissance des entreprises, leur développement à l'international, le déploiement d'Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R.) et l'investissement en région sud.

Son assemblée générale est composée de 5 collègues :

- **Collège 1** : La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'État, Bpifrance, la Chambre de commerce et d'Industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Caisse des dépôts et consignations,

- **Collège 2** : Les métropoles d'Aix-Marseille-Provence, de Nice-Côte d'Azur, de Toulon-Provence-Méditerranée et la communauté d'agglomération Sophia



Antipolis,

- **Collège 3** : Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale hors ceux siégeant dans le collège 2,

- **Collège 4** : Les entreprises représentatives des filières stratégiques définies dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, des différents territoires de la Région et de la typologie des entreprises régionales,

- **Collège 5** : Les acteurs de l'écosystème du développement économique : universités, ports, pôles de compétitivité, comité Régional du Tourisme, agences économiques métropolitaines et départementales et les acteurs sociaux économiques,

Considérant qu'il est opportun pour ACCM, compétente en matière de développement économique, de développer des partenariats avec l'ensemble des acteurs économiques, tel que risingSUD permettant de soutenir et promouvoir son territoire et ses espaces d'activités ;

Considérant que la cotisation annuelle à risingSUD s'élève à 5 000 €.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** l'adhésion d'ACCM à l'association risingSUD ;

**2 - PRÉCISER** que la cotisation annuelle à risingSUD s'élève à 5 000 € ;

**3 - AUTORISER** le président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, le bulletin d'adhésion ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**4 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

**Pour (36)** : Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PONS, PORTELA, QUAIX, RAVIOL, SOUQUE

**Contre (1)** : Madame/Monsieur :  
GIRARD

**Abstentions (4)** : Mesdames et Messieurs :  
BONNET, KOUKAS, PAMS, RAFAI

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

**Le Président**  
**Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_033-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_033 :** Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à l'association risingSUD

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date A : 13/04/2021  
Qualité A : Président de l'ACCM





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_033-DE

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021

**CC2021\_033 :** Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à l'association risingSUD

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.3

*Il s'agit de désigner un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour siéger à l'assemblée générale de l'association risingSUD, agence de développement de la région Provence Alpes Côte d'Azur ayant pour vocation d'accélérer la croissance des entreprises, leur développement à l'international, le déploiement d'Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R.) et l'investissement en Région sud.*

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu la délibération n°2021\_032 du conseil communautaire du 7 avril 2021 «adhésion à l'association risingSUD» ;

risingSUD est l'agence de développement économique de la région Provence Alpes Côte d'Azur créée en 2014 à l'initiative de la Région, l'État, la Chambre de commerce et d'industrie régionale et de la Banque des Territoires ayant pour vocation d'accélérer la croissance des entreprises, leur développement à l'international, le déploiement d'Opérations d'Intérêt Régional (O.I.R.) et l'investissement en région sud.

Son assemblée générale est composée de 5 collègues :

- **Collège 1** : La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'État, Bpifrance, la Chambre de commerce et d'Industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Caisse des dépôts et consignations,

- **Collège 2** : Les métropoles d'Aix-Marseille-Provence, de Nice-Côte d'Azur, de Toulon-Provence-Méditerranée et la communauté d'agglomération Sophia Antipolis,



- **Collège 3** : Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale hors ceux siégeant dans le collège 2,
- **Collège 4** : Les entreprises représentatives des filières stratégiques définies dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation, des différents territoires de la Région et de la typologie des entreprises régionales,
- **Collège 5** : Les acteurs de l'écosystème du développement économique : universités, ports, pôles de compétitivité, comité Régional du Tourisme, agences économiques métropolitaines et départementales et les acteurs sociaux économiques,

Considérant l'adhésion d'ACCM à l'association risingSUD il convient de désigner un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale dans le collège 3 ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER** un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'association risingSUD ;

**Est candidat pour le poste de représentant :**

Monsieur Jean-Michel JALABERT

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président.

**Monsieur Jean-Michel JALABERT est désigné représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'association risingSUD.**

**Association risingSUD**

Monsieur Jean-Michel JALABERT

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAJ, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021



ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_033-DE





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021  
Reçu en préfecture le 13/04/2021  
Affiché le 13/04/2021  
ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_034-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

### MERCREDI 07 AVRIL 2021

**CC2021\_034 :** Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à l'association PROVENCE TOURISME

L'an deux mille vingt et un, le sept avril à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni à la salle des fêtes, 2 boulevard des Lices à Arles sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 31 mars 2021.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

#### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTINEZ, MISTRAL, NAVARRO, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

#### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Madame Jeanine FARENQ (pouvoir donné à Christophe LAUFRAY)
- Monsieur Jean-Michel JALABERT (pouvoir donné à Mandy GRAILLON)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Valérie MARTEL-MOURGUES (pouvoir donné à Roland PORTELA)
- Monsieur Raphaël MEGALIZZI (pouvoir donné à Annie GUIGUE)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Erick SOUQUE)

#### Étaient absents excusés:

- Madame Lucie BARZIZZA
- Monsieur Guy BONO
- Madame Séverine DELLANEGRA

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date A : 13/04/2021  
Qualité A : Président du conseil communautaire





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_034-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 7 AVRIL 2021**

**CC2021\_034 :** Assemblées / Désignation d'un représentant d'ACCM à l'association PROVENCE TOURISME

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.2

*Il s'agit de désigner un représentant de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) pour siéger à l'assemblée générale de l'association Provence Tourisme.*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique", "les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs" ;

Vu les statuts de l'association Provence Tourisme modifiés le 23 février 2021 ;

Il est formé dans le département des Bouches-du-Rhône une Agence de Développement et de Réservation Touristiques, régie par :

- la Loi du 1er Juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, ainsi que le décret du 16 août 1901 relatifs au contrat d'association,
- les statuts adoptés en Assemblée Générale le 23 février 2021,
- le Code du Tourisme.

Cette agence constitue un comité départemental du tourisme conformément aux articles L131-5 et L132-1 à L 132-6 du code du tourisme portant répartition dans le domaine du tourisme.

L'association dans le cadre de son activité de comité départemental de tourisme utilise l'appellation « Provence Tourisme »

Pour le développement du tourisme, l'association prépare et met en œuvre la politique du tourisme du Département des Bouches-du-Rhône, et des territoires qu'elle représente.

A ce titre, elle organise et anime la réflexion de toutes les parties prenantes en



matière de tourisme : schéma directeur de développement du tourisme et des loisirs, plan d'actions touristiques et plus généralement, toutes les actions ou les opérations du même ordre.

Elle suscite, organise, coordonne et développe toutes les actions qui contribuent à l'aménagement et à l'animation de l'espace départemental en matière de loisirs et de tourisme.

Considérant qu'ACCM est, depuis la modification des statuts le 23 février 2021, membre actif de cette association au sein du collège représentant les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et autres structures territoriales ;

Il convient de désigner un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'association Provence Tourisme ;

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

S'il n'a pu être procédé de cette façon, le conseil communautaire peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin. Aucune disposition législative ou réglementaire ne le prévoyant, il est proposé que le vote ait lieu au scrutin public ;

Si le scrutin public n'a pas été décidé, il est procédé au scrutin secret. Dans ce dernier cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - DÉSIGNER** un représentant d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'agence de développement PROVENCE TOURISME ;

**Est candidate pour le poste de représentante d'ACCM :**

Madame Valérie Martel-Mourgues

Conformément à l'article L.2121-21 : Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le président ;

**Madame Valérie MARTEL-MOURGUES est désignée représentante d'ACCM pour siéger à l'assemblée générale de l'association PROVENCE TOURISME.**

<b>Association PROVENCE TOURISME</b>
Madame Valérie MARTEL-MOURGUES

**Pour (41) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BIROT-VALLON, BONNET, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL,



SOUQUE

LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**

Envoyé en préfecture le 13/04/2021

Reçu en préfecture le 13/04/2021

Affiché le 13/04/2021

**SLO**

ID : 013-241300417-20210407-CC2021\_034-DE